

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, PECHON Sabine ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre</i> <i>Echevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Secrétaire communale</i>
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 25.01.2011.

Le procès-verbal de la séance du 25.01.2011 est approuvé à l'unanimité.

2. Démission d'une Conseillère communale - prise d'acte

Vu la lettre datée du 10.02.2011 (et reçue le 11.02.2011) par laquelle Mme Vinciane GIGI demande la démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. L1122-9) ;

A l'unanimité,

Prend acte de la démission de Mme Vinciane GIGI, en qualité de Conseillère communale.

3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation en qualité d'effectif d'une Conseillère communale suppléante

Vu la démission de Mme Vinciane GIGI, Conseillère communale, datée du 10.02.2011 et dont le Conseil communal a pris acte en séance du 23.02.2011 ;

Vu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de la troisième Conseillère communale suppléante des membres élus le 08.10.2006 sur la liste n°8 – Action ;

Vu la loi électorale communale ;

Considérant que la troisième suppléante sur la liste précitée, à savoir Madame PECHON Sabine ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou parenté prévus par les articles 66, 67 et 69 de la loi électorale communale, NLC 73 (L1125-3), et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

- **Décide, à l'unanimité,** d'admettre à la prestation du serment constitutionnel, Madame PECHON Sabine, née à Saint-Léger, le 30.01.1958, domiciliée à Saint-Léger, rue de la Demoiselle, n°14, dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

- **Prend acte** de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, Madame PECHON Sabine.

La présente délibération sera transmise à Madame PECHON pour lui servir de titre.

4. Prise d'acte de la déclaration d'apparement d'une Conseillère communale

Le Conseil communal prend acte de la déclaration individuelle d'apparement de son nouveau membre, à savoir :

Se déclare apparementée au CDH : Mme PECHON Sabine.

5. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : modification du tableau de préséance

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que « Le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur » ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur arrêté par le Conseil communal le 07.02.2007 ;

Considérant qu'il y a lieu, suite à la démission de Mme GIGI Vinciane et à son remplacement par Mme PECHON Sabine, d'en modifier l'Article 4 - Tableau de préséance ;

DECIDE, à l'unanimité,

de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur, Article 4, du Conseil communal de Saint-Léger comme suit :

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Tableau de préséance des Conseillers communaux pour la législature 2006 - 2012

Noms et prénoms des membres du Conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 08/10/06	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
RONGVAUX Alain	03.01.95		1	22.07.1947	1
LEMPEREUR Philippe	02.01.01	828	13	30.01.1977	2
TRINTELER Jean-Louis	02.01.01	228	13	06.12.1944	3
DAELEMEN Christiane	06.09.02		11	30.09.1958	4
BOSQUEE Pascale	04.12.06	836	2	13.05.1966	5
JACOB Monique	04.12.06	321	9	12.12.1959	6
PIRET Jean-Marc	04.12.06	310	3	13.09.1966	7
THOMAS Eric	04.12.06	299	10	01.09.1965	8
SCHMIT Armand	04.12.06	296	5	18.01.1945	9
SKA Noël	16.04.08		9	25.12.1965	10
LORET Marie-Jeanne	21.12.09		4	19.07.1953	11
SCHRONDWEILER Sandrine	24.11.10		8	15.07.1972	12
PECHON Sabine	23.02.11		7	30.01.1958	13

6. ASBL Bibliothèque « A livre ouvert », Commission paritaire locale dans l'enseignement communal, Conseil de participation de l'enseignement, Commission communale de l'accueil : modification de la représentation de la commune

Revu ses délibérations des 07.02.2007 et 23.03.2007 procédant à la désignation de ses représentants auprès de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert », de la Commission paritaire locale dans l'enseignement communal, du Conseil de participation de l'enseignement et de la Commission communale de l'accueil ;

Vu la démission de ses fonctions de Conseillère communale de Mme GIGI Vinciane, dont le Conseil a pris acte ce jour ;

Attendu qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme GIGI ;

Considérant l'installation de Mme PECHON Sabine en tant que Conseillère communale effective ce jour ;

Le Conseil, à l'unanimité,

modifie la liste des représentants communaux comme suit :

- ***ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » : Mme GIGI est remplacée par Mme PECHON Sabine.***
- ***Commission paritaire locale dans l'enseignement communal : Mme GIGI est remplacée par Mme PECHON Sabine.***
- ***Conseil de participation de l'enseignement : Mme GIGI est remplacée par Mme PECHON Sabine.***
- ***Commission communale de l'accueil : Mme GIGI est remplacée par Mme PECHON Sabine.***

La présente sera transmise pour suite voulue aux groupements cités supra.

7. Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés - renouvellement du contrat au 1^{er} janvier 2012

Point reporté à un prochain Conseil.

8. Convention entre la commune et l'ASBL Promemploi- Service « Accueil Assistance »

Vu la convention ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » - Communes partenaires du projet EQUAL « Une ardeur d'enfance », arrêtée par le Conseil communal le 07.02.2007 ;

Vu l'avenant 1 – 2007 (année 2008) à ladite convention ratifiée par le Conseil communal le 16.04.2008 ;

Vu le courrier du 14.01.2011 de l'ASBL Promemploi proposant de signer une nouvelle convention avec le service « Accueil Assistance » ;

Considérant que le coût du partenariat pour 2011 est estimé à 625,00 EUR ; que le coût pour 2010 était de 1.040,00 EUR ;

Considérant que la nouvelle formule proposée est plus avantageuse pour la Commune, tout en maintenant constants les avantages accordés aux utilisateurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

de signer avec l'ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » une nouvelle convention de partenariat reprise sous les termes suivants :

CONVENTION
ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » - COMMUNES
Version janvier 2011

VU

Le règlement d'ordre intérieur « enfants malades ou hospitalisés », le règlement d'ordre intérieur « Répit » et le règlement d'ordre intérieur « remplacement » du service « Accueil Assistance »

ATTENDU

Qu'il convient de pérenniser le service « Accueil Assistance » par des formules de participation d'institutions publiques ou privées permettant également d'en réduire le coût pour ses utilisateurs, et ce afin de garantir

- à chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades ou porteurs de handicap et de veille d'enfants hospitalisés de qualité
- à chaque milieu d'accueil et cantine scolaire un service de remplacement de qualité ;

ENTRE

La Commune de Saint-Léger, rue du Château, n° 19 - 6747 Saint-Léger, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mademoiselle Caroline ALAIME, Secrétaire communale,

ET

l'ASBL « Promemploi », dont le siège social est établi Rue des Déportés, 140 à 6700 Arlon, représentée par Anne-Marie DORY, Présidente.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la commune de Saint-Léger au service de garde d'enfants malades ou porteurs de handicap à domicile, veille d'enfants en milieu hospitalier et remplacement en milieu d'accueil « Accueil Assistance » de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la province de Luxembourg de soutenir le service « Accueil Assistance » par le paiement d'une part fixe calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal

A cette part fixe s'ajoute une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 5 euros par prestation habituellement à charge de l'utilisateur (famille ou milieu d'accueil).

Calcul de la part fixe forfaitaire, pour les communes comptant :

Nombre d'enfants par commune	Part fixe forfaitaire
De 0 à 500 enfants	300,00 €
De 500 à 1000 enfants	500,00 €
De 1000 à 1 500 enfants	700,00€
De 1500 à 2 000 enfants	900,00 €
Plus de 2 000 enfants	1.000,00 €

La commune paiera donc une part fixe + une part variable de 5,00€ multipliée par le nombre de prestations réalisées sur son territoire.

A la date de la signature de la présente convention, le nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur la commune de Saint-Léger est de 528.

La part fixe de 500,00 € est à payer dans un délai de 3 mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de signature de la convention sur le compte 001-3907089-05 du service « Accueil Assistance ». Il appartient à ce dernier d'émettre les déclarations de créance nécessaires.

Pour la part variable, une déclaration de créance sera envoyée tous les 6 mois à l'administration communale. Cette déclaration reprendra le nombre de prestations effectuées sur le territoire communal durant les 6 mois écoulés multiplié par 5 €.

Article 2 : Rôle et responsabilités des partenaires

1. Promemploi

- Constitue les rapports d'activités et financier annuels du service « Accueil Assistance » et les tient à la disposition de la commune. Ces rapports contiennent des statistiques permettant à la commune de connaître le nombre d'habitants et de milieux d'accueil de son ressort ayant utilisé le service ;
- Assure la visibilité du soutien que la commune apporte à Accueil Assistance, notamment sur les déclarations de créance adressées à ses utilisateurs, et met à la disposition de la commune du matériel d'information à l'attention des utilisateurs potentiels (folders, affiches...).

2. La Commune

Informe régulièrement ses habitants de l'existence du service « Accueil Assistance » et de l'avantage que ce dernier réserve à ses habitants et aux milieux d'accueil implantés sur son territoire.

Article 3 : du Comité d'accompagnement de la convention

Un Comité d'accompagnement de la convention est institué.

Il est composé de :

- Pour Promemploi : le/la Président(e), le/la Chef de projet accueil de l'enfance et le/la Coordinateur/trice du service Accueil Assistance.
- Pour la commune de SAINT-LEGER : Madame Pascale BOSQUEE, Échevine de la Petite Enfance.

Il est élargi à toutes les institutions publiques ou privées ayant conclu une convention avec Promemploi en vue de la pérennisation du service « Accueil Assistance ». La Province de Luxembourg, représentée par le Département des Affaires sociales et hospitalières, en est membre de droit, eu égard à son rôle dans la genèse et la pérennisation d'Accueil Assistance.

Ce Comité d'accompagnement se réunit à la demande de la commune partenaire et a pour mission :

- de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la présente convention ;
- de faire le point sur la santé, notamment financière, d'Accueil Assistance ;
- d'apporter réponse aux problèmes, questions ou litiges pouvant survenir.

L'animation et le secrétariat de ce Comité d'accompagnement sont assurés par Promemploi.

Article 4 : De la durée de la convention

La présente convention prend effet le 24.02.2011 et s'achève le 31.12.2011.

A cette date, elle est reconductible tacitement pour une durée de 1 an éventuellement renouvelable.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre

recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

Article 5 : Des avenants à la convention

La présente convention peut être modifiée sur décision unanime de son Comité d'accompagnement et à la demande d'au moins un de ses membres. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.

Article 6 : Des modalités prévues en cas de cessation des activités d'Accueil Assistance

En cas de cessation des activités d'Accueil Assistance, Promemploi s'engage à rembourser à la commune le montant de la part fixe correspondant aux mois de l'année non couverts par le service. Le mois de la date d'entrée en vigueur de la cessation des activités n'est pas pris en considération dans ce calcul.

Article 7 : Des litiges

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du Comité d'accompagnement. En cas de non résolution en Comité d'accompagnement, le litige est porté devant la juridiction belge compétente.

Fait à Saint-Léger, le 24.02.2011 le en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la commune de Saint-Léger

Pour l'ASBL Promemploi

Caroline ALAIME
Secrétaire communale

Alain RONGVAUX
Bourgmestre

Anne-Marie DORY,
Présidente

9. Fixation de la redevance communale sur les plaines d'été 2011

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de vacances durant l'été encadrée par des animateurs et coordinateurs diplômés ; à Saint-Léger et Meix-le-Tige dans les locaux de l'école communale et à Châtillon : salle des fêtes,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux parents pour la participation ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

La redevance à acquitter pour la participation à la plaine de vacances d'été est fixée comme suit :

- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans :
 - 25 € par semaine et par enfant,

- 20 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille.
- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 4 à 12 ans :
 - 20 € par semaine et par enfant,
 - 15 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille,

Les enfants devront amener leur repas de midi.

Article 2 :

Les plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans sont limitées à 16 inscriptions par semaine.

Article 3 :

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la commune.

Article 4 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

10. Plan communal d'aménagement du site d'Hardomont : dérogation au cahier des charges et arrêt du dossier

Vu la demande de Monsieur FELTZ, auteur de projet en charge de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement du site d'Hardomont, de rencontrer le Collège communal en 2008 afin de lui exposer certaines demandes concernant le projet repris sous objet ;

Considérant qu'à cette époque, M. FELTZ réclamait la libération de la deuxième tranche de paiement (40 %) équivalent à 14.873,61 € HTVA (600.000 BEF) ;

Etant donné que Monsieur FELTZ a rencontré le Collège communal en séance du 17.11.2008 ;

Considérant qu'en cette séance le Collège communal a décidé :

- *que dans l'attente du rapport écrit de Mr FELTZ, de solliciter l'avis de la Tutelle des marchés publics sur ce dossier,*
- *de soumettre la demande de Mr FELTZ lors d'un prochain Conseil communal, ceci dès que des pièces probantes viendront étoffer le dossier ;*

Considérant qu'en date du 19 août 2009, la DGO5 cellule marchés publics a remis son avis concernant ce dossier et que son avis est libellé comme suit :

« J'observe que le point 9 du cahier spécial des charges stipule :

Le prix du marché est payé comme suit :

- *liquidation de 30% du prix à la présentation du levé (phase 1) ;*
- *liquidation de 40% du prix lors de l'avant-projet du plan (PCA) sera approuvé provisoirement par le Conseil communal (phase 2) ;*
- *liquidation du solde à la clôture de la mission (phase 3 et 4).*

Strictement suivant cette disposition, le paiement de la deuxième tranche est subordonné à la remise de l'avant-projet et à son approbation provisoire par le Conseil communal (ceci sans préjudice à l'article 15 du cahier général des charges).

Dès lors, si ces deux conditions ne sont pas remplies, le paiement de la deuxième tranche ne peut être effectué.

Il va sans dire que ceci suppose que les parties ont exécuté le contrat de bonne foi (ce qui ne serait pas le cas, par exemple, si l'avant-projet avait été remis par l'architecte et que le Conseil communal avait tardé à adopter le plan). »

Vu le paiement de la première tranche le 25 mars 2000 d'un montant de 13.497,80 € TVAC (544.500 BEF), correspondant à 30 % ;

Vu le paiement le 09 janvier 2001 de l'avenant approuvé par le Conseil communal en séance du 10 avril 2000 d'un montant de 2.744,56 € TVAC (110.715 BEF) ;

Vu le dépôt en commune par l'auteur de projet le 09 juin 2006 de trois exemplaires de l'avant-projet (plans, prescriptions et options planologiques) ;

Vu le courrier de M. FELTZ, reçu en commune en date du 10 janvier 2011 et joint au dossier, où ce dernier nous transmet, comme demandé par le Collège le 17.11.2008, son rapport concernant sa mission d'auteur de projet dans le dossier « Hardomont » ;

Etant donné que dans ce courrier, Mr FELTZ sollicite la libération de 35% des honoraires au lieu des 40% initialement prévus par le cahier des charges pour la réalisation de la seconde tranche de la mission ;

Vu que ce montant s'élève à 13.014,41 € hors TVA ou 15.747,44 € 21% de TVA inclus ;

Etant donné que, suivant les éléments précités, l'avant-projet remis par l'auteur de projet aurait du être voté pour approbation par le Conseil communal mais que ce dernier n'a jamais été amené à se prononcer à ce sujet ;

Vu que la non décision du Conseil communal ne peut être imputée à l'auteur de projet, mais bien à d'autres facteurs tels que :

- la multitude de propriétaires concernés par ce projet ;
- le coût élevé pour la réalisation des équipements d'un lotissement de cette ampleur ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de rémunérer l'auteur de projet pour le travail réalisé ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

- **par 10 « oui » et 3 abstentions (TRINTELER, SKA, PECHON)**, de déroger au cahier des charges en procédant au paiement des 35% des honoraires de l'auteur de projet pour la réalisation de la seconde tranche de sa mission, soit un montant de 13.014,41 € hors TVA ou 15.747,44 € 21% de TVA inclus ;
- **à l'unanimité**, d'acter l'arrêt du dossier concernant l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (PCA) au lieu-dit « Hardomont ».

11. Achat d'équipements d'exploitation pour un tracteur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fourniture

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-02/2011 relatif au marché "Achat d'équipements d'exploitation pour un tracteur" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Bras hydraulique), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Taille haie), estimé à 4.435,00 € hors TVA ou 5.366,35 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Rotobroyeuse légère), estimé à 4.800,00 € hors TVA ou 5.808,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.235,00 € hors TVA ou 19.644,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011, article 421/744-51 (projet n°20110011) et sera financé par fonds propres ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-02/2011 et le montant estimé du marché "Achat d'équipements d'exploitation pour un tracteur", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.235,00 € hors TVA ou 19.644,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011, article 421/744-51 (projet n°20110011) et sera financé par fonds propres.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Déplacement des signaux routiers de limite du village de Châtillon

Vu l'extention de l'habitat au village de Châtillon et plus particulièrement à La Croix résultant de la création de deux lotissements longeant la route provinciale P1 ;

Vu l'exploitation d'une boulangerie dans le bâtiment sis La Croix, n°2, et sa présence à un endroit sensible tant au niveau circulation que d'accès au parking clients ;

Considérant le carrefour entre la P1 (voirie gérée par la Province) et la RN 82 (Voirie gérée par le Ministère de la Région Wallonne) ;

Considérant la présence d'arrêts de bus TEC à proximité de ce carrefour ;

Considérant qu'à ce carrefour, la vitesse actuelle autorisée sur la RN 82 est de 70 km/h et qu'il serait justifié, vu le nombre d'accidents, de réduire cette vitesse à 50 km/h ;

Considérant qu'une vitesse autorisée de 50 km/h se justifie aussi par le nombre croissant d'habitations longeant la P1 et la RN82 ;

Considérant que, pour ce faire, les signaux d'entrée de village (F1) devraient être déplacés de l'endroit actuel afin d'englober le carrefour ainsi que les habitations ;

Décide, à l'unanimité,

- De solliciter auprès de la Province pour la P1 et du Ministère de la Région Wallonne pour la RN82 la diminution de la vitesse à 50 km/h par le déplacement des signaux F1 (entrée de village) afin d'englober les nouvelles habitations à La Croix ainsi que le carrefour entre la P1 et la RN82.
- De proposer à la Province de placer le signal F1 150 m avant le carrefour en venant de Meix-le-Tige et 50 m avant les premières habitations en venant de Chantemelle.
- De proposer au Ministère de la Région Wallonne de placer le signal F1 150 m avant le carrefour en venant d'Arlon.

13. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 20.01.2011 par laquelle il approuve le compte 2009 tel que rectifié de l'Eglise Luthérienne du pays d'Arlon.

Le Conseil prend connaissance des décisions du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 03.02.2011 par lesquelles il approuve :

- le compte 2009 tel que rectifié de la fabrique d'Eglise de Châtillon
- le compte 2009 tel que rectifié de la fabrique d'Eglise de Meix-le-Tige.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 03.02.2011 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 21.12.2010 relative à la redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2011 – modification.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Service Public Fédéral INTERIEUR, Gouvernement provincial du Luxembourg, Service de la tutelle des zones de police du 09.02.2011 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 25.01.2011 relative à la fixation de la dotation au budget 2011 de la Zone de Police « Sud-Luxembourg ».